

de la publication TP-312 de Transports Canada (Aérodromes, normes et pratiques recommandées), dans la mesure où ces normes ne sont pas incompatibles avec la dernière version en date des dispositions de la section C de la partie 77 (*Obstruction Standards*) du Règlement de la *United States Federal Administration* (Volume 14, Code du Règlement fédéral n° 77.21 à 77.29).

8. Le présent Accord ne crée ni ne reconnaît de permis d'exploitation, de droit d'usage ou de droit d'emprise en dehors de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome qui n'y soient expressément précisés. Les permis d'exploitation, les droits d'usage et les autres charges en dehors de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome peuvent faire l'objet d'une entente entre le commandant de la base et les autorités administratives, lesquels peuvent également convenir d'ententes touchant les services d'utilité publique, le système d'électricité, la protection contre les incendies et les autres services relatifs ou accessoires à l'Accord. Les ententes de ce genre relatives notamment aux permis d'exploitation, aux droits d'usage et aux droits d'emprise ainsi que les charges seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe.

9. Les autorités administratives maintiendront en bon état la barrière de sécurité le long de la voie d'accès aux traversiers. Elles seront également responsables de l'entretien des routes dans la zone de l'aérodrome et dans la partie de la zone d'aménagement désignée «*Argentia*» à l'Annexe A. Ces responsabilités seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe. Les autorités administratives prendront toute autre mesure que le commandant de la base jugera nécessaire pour empêcher l'accès non autorisé à la partie de la base, qui n'est pas incluse dans la zone d'aménagement ou la zone de l'aérodrome à partir desdites zones.

10. Le Canada accepte la zone d'aménagement et la zone de l'aérodrome dans leur état actuel et abandonne tout droit d'action qui pourrait autrement exister contre les États-Unis, leurs représentants, leurs fonctionnaires ou leurs employés en raison de défauts évidents ou cachés de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome, ou d'une partie de celles-ci ou du matériel ou des objets qui s'y trouvent; en outre, le Canada indemnisera et tiendra à couvert les États-Unis, leurs représentants, leurs fonctionnaires ou leurs employés ou mandataires relativement à toute réclamation ou responsabilité qui pourrait découler de l'utilisation de la zone d'aménagement et de la zone de l'aérodrome par le Canada, ses représentants, ses employés, ses sous-locataires, ses mandataires ou autres, sous réserve que soit déterminée conformément aux dispositions de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN la responsabilité du Canada à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant d'actes de négligence survenus après la date du présent bail de rétro-location et imputables à des militaires ou civils des États-Unis, agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

11. Le Gouvernement des États-Unis ne sera assujéti à aucun impôt ni à aucune autre responsabilité financière découlant de toute activité dans la zone d'aménagement ou la zone de l'aérodrome. Les États-Unis ne seront pas tenus de dédommager le Canada pour les pertes subies dans le cas d'une reprise de possession des lieux.